

GE_GERICHTE C/24772/2020 vom 30. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24772_2020

FR: GE_GERICHTE C/24772/2020 du 30 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/24772/2020 del 30 ottobre 2025

Regeste

CO.364

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1^{er} janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Dans la mesure où la procédure d'appel oppose exclusivement l'appelante aux intimés B_____/C_____, ces derniers seront désignés comme les « intimés », les époux E_____/F_____ étant désignés comme tels.

E. 1.4

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2

Au stade de l'appel, il n'est plus contesté que l'inondation survenue dans l'immeuble des époux E_____/F_____ a été causée par le chantier entrepris par les intimés B_____/C_____ et que ces derniers répondent en conséquence du dommage causé en leur qualité de propriétaires du bâtiment, source des dégradations. La seule question qui demeure litigieuse est celle de savoir si une responsabilité peut être imputée à la société appelante, appelée en cause sur ce point.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de s'être livré à une mauvaise appréciation des preuves, avec pour conséquence de l'avoir tenue responsable du sinistre survenu durant le week-end

du 29 novembre 2019. 3.1.1 En vertu de l'art. 364 al. 1 CO, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Ce renvoi institue un devoir général de diligence et de fidélité de l'entrepreneur (art. 321a al. 1 CO). Ainsi, toute violation de l'obligation de diligence de l'entrepreneur avant la livraison de l'ouvrage ou après la fin du contrat, ou simplement à l'occasion de l'exécution ou de la livraison de l'ouvrage, équivaut à une inexécution ou à une mauvaise exécution du contrat (art. 97 al. 1 CO et 364 al. 1 CO; ATF 111 II 170 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_531/2022 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.3 ; 4A_273/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.3.1). Malgré la référence au contrat de travail, le niveau de diligence de l'entrepreneur est supérieur à celui du travailleur. Au contraire du travailleur, l'entrepreneur n'exécute en effet pas l'ouvrage sur les instructions précises du maître, mais de manière autonome. De plus, il apparaît souvent, par rapport au maître, comme la partie la plus expérimentée et la mieux informée sur le plan technique. Sa responsabilité est donc accrue. Il en découle que l'entrepreneur doit exécuter et livrer l'ouvrage de manière soignée et consciencieuse. Il lui incombe également d'éviter toute négligence susceptible de mettre en péril la bonne exécution du contrat. Le niveau concret de diligence dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'entrepreneur doit au moins faire preuve de la diligence que l'on peut attendre en affaires d'un partenaire contractuel consciencieux qui accepte de réaliser un tel ouvrage dans des circonstances données (Chaix, in Commentaire romand, CO I, 3ème éd., 2021, n. 3 ad art. 364 CO et les références citées ; cf. ATF 129 III 604 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_273/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.3.1). L'entrepreneur répond de toute violation du devoir de diligence, par lui-même ou ses auxiliaires, qui cause un dommage au maître de l'ouvrage, conformément aux art. 97 ss, 101 et 364 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2022 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.3). 3.1.2 Selon la jurisprudence, le degré de la preuve nécessaire pour établir la violation du devoir de diligence est celui de la preuve certaine (Gewissheit; arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2022 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.4 et les références citées). La preuve d'un fait est certaine si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue ne peut pas être exigée. Il suffit que le juge n'ait plus de doutes sérieux quant à l'existence du fait allégué ou que les doutes qui subsistent semblent légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2022 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.4 et les références citées). 3.1.3 Selon l'art. 183 al. 1 CPC, le juge peut ordonner une expertise judiciaire. On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 6.2.6 et les références citées). Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le Tribunal ne peut cependant s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert. Si le caractère concluant d'une expertise lui semble douteux sur des points essentiels, le Tribunal doit au besoin administrer des preuves complémentaires afin de lever ce doute (ATF 145 II 70 , consid. 5.5; 138 III 193 , consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_206/2024 du 5 juin 2024 consid. 2.1.2). En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut pas exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge (arrêts du Tribunal

fédéral 8C_616/2023 du 1^{er} mai 2024 consid. 3.2; 8C_443/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante conteste être à l'origine des travaux défectueux, à plus d'un titre.

E. 3.2.1

Dans un premier moyen, elle soutient ne pas avoir été responsable de l'étanchéité intégrale du chantier, mais seulement du plancher du dernier étage. A teneur du devis établi le 18 janvier 2019, l'appelante était chargée de refaire la toiture et d'assurer son étanchéité durant les travaux. Elle s'est en particulier engagée à assurer une étanchéité provisoire et également à intervenir par des petits travaux lorsque l'étanchéité provisoire n'était plus garantie. Il en découle un devoir général non seulement d'assurer, mais également de maintenir l'étanchéité durant toute la durée des travaux. Contrairement à ce qu'elle soutient, l'étanchéité provisoire telle que prévue par le devis ne se limitait pas à une partie spécifique des travaux à réaliser, telle que le plancher du dernier étage, mais s'inscrivait dans le cadre des travaux préparatoires, valables pour l'ensemble du chantier. Le fait qu'une surface de 126 m² soit indiquée en lien avec l'étanchéité dans le devis ne permet pas de retenir que son intervention se limitait au plancher du dernier étage, ce d'autant moins que sa mission portait sur la réfection de l'intégralité de la toiture. De plus, selon les enquêtes, l'appelante était la seule entreprise chargée de l'étanchéité du chantier et la seule entreprise spécialisée dans la ferblanterie-couverture, à qui ce type de travail revient, à intervenir sur le chantier. Il y a ainsi lieu de retenir que l'appelante était bien en charge de l'étanchéité provisoire du chantier et devait par conséquent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires en la matière. Ses griefs tendant à s'exonérer de ses obligations en lien avec l'étanchéité du chantier, infondés, doivent être rejetés.

E. 3.2.2

Dans un deuxième moyen, l'appelante soutient, en se fondant sur l'expertise judiciaire, qu'il n'est pas possible de déterminer quels travaux ont causé l'inondation et, partant, de lui en imputer la responsabilité. Par ailleurs, elle affirme ne pas avoir posé la bâche litigieuse. Il ressort des enquêtes, notamment des expertises privées et des constats rapportés par les premières entreprises intervenues sur les lieux immédiatement après le sinistre, que l'eau s'est infiltrée lors du changement du système d'évacuation des eaux pluviales, un encaissement ayant été posé pour récolter l'eau de pluie et la diriger sur le toit des époux E_____/F_____, couvert par une bâche provisoire mal fixée. Le témoin N_____ a relevé par ailleurs que le « détuilage » du toit s'inscrivait dans le cadre de ces travaux puisque cette mesure était nécessaire pour pouvoir poser le nouveau chéneau. A cet égard, on ne saurait suivre les conclusions de l'entreprise O_____, qui retient que le retrait des tuiles ne pouvait pas être la cause de l'inondation en raison du fait qu'elles n'auraient été enlevées que le 4 décembre 2019, soit après la survenance du sinistre. D'une part, ce constat, réalisé plusieurs mois après la survenance des faits, est contredit par les témoignages directs, clairs et concordants de L_____ de K_____ SARL, I_____ et l'entreprise M_____ SA, qui ont tous confirmé, en tant que premières personnes étant intervenues sur les toits durant les jours ayant suivi le sinistre, que le toit des époux E_____/F_____ était alors déjà détuilé. D'autre part, les conclusions de O_____ se basent sur une photo du 3 décembre 2019 à 11h 55, qui aurait toutefois pu être prise après les réparations provisoires effectuées par K_____ SARL le matin-même. De plus, lors de

son audition devant le Tribunal, le représentant de O _____ a fourni des explications divergentes des conclusions contenues dans son rapport, confirmant que les mesures d'étanchéité n'avaient pas été prises au niveau de la ferblanterie qui se trouvait sous les tuiles. Au vu de ces éléments, et en particulier des témoignages des premières personnes intervenues sur le chantier et spécialisées dans le domaine de la construction, il peut être tenu pour établi que les infiltrations sont intervenues au niveau des installations liées à l'évacuation des eaux pluviales et que le « détuilage » d'une partie du toit des époux E _____/F _____ et la pose de la bâche litigieuse ont joué un rôle causal et déterminant dans la survenance du sinistre. Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, ce constat est corroboré par le fait que les dégâts causés à l'immeuble des époux E _____/F _____ sont survenus du côté de la partie détuilée de leur toit. L'expertise judiciaire ne parvient en réalité pas à une autre conclusion. Selon l'expert, le sinistre est en effet la conséquence d'un défaut d'étanchéité. Le plus probable serait, selon lui, que le raccordement entre les éléments de l'ancienne ferblanterie et la maçonnerie a fui, plus particulièrement au niveau « des caissons nord et ouest ». Cependant, il ne peut être exclu que la bâche de protection provisoire posée à cet endroit ait été mal posée, sans que l'on sache par qui, du maçon ou de l'entreprise de ferblanterie-couverture. L'une comme l'autre de ces hypothèses se rapporte toutefois aux travaux confiés à l'appelante, dès lors qu'elles portent toutes deux sur un problème d'étanchéité que celle-ci était tenue de garantir. Par ailleurs, en sa qualité de ferblantier-couvreur, les travaux en lien avec le système d'évacuation des eaux de pluie, que ce soit au niveau des chéneaux, pose de caissons, raccordements ou tout autre intervention permettant l'évacuation des eaux, relevaient de sa compétence. D'ailleurs, dès que les intimés ont eu connaissance du sinistre et de sa cause, ils ont aussitôt fait appel à l'appelante pour prendre des mesures d'urgence, ce qui confirme qu'elle était en charge de cet aspect du chantier. S'agissant en particulier du raccordement entre les éléments de l'ancienne ferblanterie et la maçonnerie, il ressort en outre des témoignages recueillis en cours de procédure, en particulier ceux des ouvriers ayant travaillé sur le chantier, que l'entreprise de maçonnerie avait terminé le crépissage et quitté le chantier au mois de septembre-octobre 2019 et qu'il incombait par la suite au ferblantier, soit en l'occurrence à l'appelante, d'intervenir pour poser la nouvelle ferblanterie sur le toit des époux E _____/F _____. C'est en vain que l'appelante tente de soutenir qu'elle n'était pas en charge des travaux de ferblanterie en lien avec le caisson nord et son étanchéité, lieu de l'infiltration des eaux, faute d'être compris dans son devis. En effet, il ressort de l'expertise que le caisson nord a été réalisé immédiatement après le sinistre, de sorte qu'il s'agit d'une mesure urgente effectuée a posteriori pour remédier à la situation et qui ne pouvait par conséquent être anticipée dans le devis. Cela ne signifie pas pour autant que l'appelante n'était pas tenue des travaux de ferblanterie à l'endroit où le caisson a par la suite été réalisé. S'agissant de la seconde hypothèse relative à la bâche de protection provisoire, le témoin Q _____, de l'entreprise de maçonnerie, a confirmé qu'il revenait à l'appelante de déposer les tuiles pour pouvoir exécuter les travaux de ferblanterie puis de les remettre et que la bâche litigieuse était bien celle de l'appelante. Lui-même n'était pas intervenu d'une quelconque autre façon sur le toit des époux E _____/F _____ et n'avait jamais touché aux tuiles qui s'y trouvaient. Ainsi, dans la mesure où la bâche litigieuse a été posée dans le cadre des travaux de ferblanterie exécutés par l'appelante, on peine à comprendre quelle autre entreprise aurait pu la poser. A cela s'ajoute le fait que les ouvriers de l'appelante ont expliqué à L _____, de l'entreprise K _____ SARL, qu'ils étaient en train de travailler sur les plaques de sous-couverture les jours ayant précédé le week-end du 29 novembre 2019 et qu'ils

avaient émis des doutes quant à l'évacuation de l'eau ; leur patron leur avait dit qu'il verrait cela plus tard, ce qui tend à démontrer, là encore, que l'appelante était bien en charge de cet aspect-là du chantier. Enfin, il ressort de la chronologie des faits que l'appelante était la seule entreprise sur place et active sur le chantier pour réaliser les travaux de ferblanterie les jours ayant précédé le week-end du 29 novembre 2019, étant relevé que l'entreprise de maçonnerie avait quitté les lieux depuis plusieurs semaines déjà. En définitive, les enquêtes ont permis de démontrer que l'appelante est intervenue sur le chantier pour effectuer les travaux de ferblanterie-couverture et assurer l'étanchéité provisoire du chantier et que l'origine du sinistre relève d'un défaut d'étanchéité de la toiture, au niveau des travaux qui lui incombaient. Partant, il lui revenait de vérifier la bâche litigieuse et de contrôler que l'étanchéité était garantie, et ce quand bien même elle n'aurait pas posé ladite bâche elle-même. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que le sinistre a été causé par un manque d'étanchéité imputable à l'appelante.

E. 3.2.3

Dans un troisième moyen, l'appelante reproche au Tribunal de s'être écarté, sans motif, de l'expertise judiciaire. L'expertise judiciaire porte sur des éléments de fait que le juge n'est pas en mesure d'établir lui-même - tels qu'en l'occurrence déterminer l'origine du sinistre, l'éventuel lien avec les travaux entrepris par les divers intervenants, exposer les règles professionnelles ou le déroulement du chantier. En revanche, les conséquences juridiques qui en découlent - dont la question de savoir si l'appelante peut être tenue responsable ou a manqué à son devoir de diligence, relèvent du droit et du seul pouvoir d'examen du juge. L'expertise a permis de confirmer que l'origine du sinistre était un problème d'étanchéité au niveau du raccordement des éléments de ferblanterie et éventuellement de la pose de la bâche litigieuse. Le Tribunal, respectivement la Cour de céans, ne s'écartent pas de ces constatations et ne retiennent pas une autre source du sinistre. Concernant les travaux réalisés par l'appelante, l'expert a certes relevé que ceux mentionnés sur le devis du 18 janvier 2019 ont été effectués, ce qui n'est en soi pas contesté. Il n'a cependant pas déterminé si lesdits travaux ont été réalisés selon les règles de l'art. Or, le grief imputé à l'appelante est précisément de savoir si les travaux confiés ont été réalisés avec toute la diligence requise. A cet égard, l'expertise judiciaire retient un défaut au niveau de l'étanchéité et il a été confirmé par l'entreprise K_____ SARL ainsi que par l'architecte N_____ que la bâche aurait pu être fixée de façon à ce qu'elle tienne même en cas d'intempérie, ce qui n'a, en l'occurrence, pas été fait. L'entreprise M_____ SA a ajouté quant à elle que le système mis en place avec la bâche n'était pas optimal au vu de la configuration de la nouvelle construction. La question de savoir si l'appelante a elle-même posé la bâche litigieuse importe peu au final. La question déterminante est de savoir si l'appelante doit répondre des travaux défectueux, tels qu'exposés par l'expert, question qui relève du droit et qui ne peut être déléguée à l'expert. Sur ce point, le Tribunal, respectivement la Cour, répondent par l'affirmative eu égard au domaine d'expertise de l'appelante, de la mission qui lui a été confiée, de l'appréciation des preuves administrées et au vu des motifs précédemment exposés au considérant 3.2.2 ci-dessus. Il s'ensuit que le Tribunal a correctement apprécié la portée de l'expertise judiciaire et que la décision entreprise doit être confirmée.

E. 3.3

Au vu des considérants qui précèdent, le jugement sera confirmé dans son intégralité.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par ses soins en 5'400 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 2'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires. Elle sera également condamnée à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 5'000 fr. débours et TVA compris, tenant compte notamment de la brièveté des écritures déposées devant la Cour (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 janvier 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/14904/2024 rendu le 25 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24772/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ SARL et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie. Condamne A_____ SARL à verser la somme de 2'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ SARL à verser la somme de 5'000 fr. à B_____ et C_____, pris solidairement, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.